https://www.snetap-fsu.fr/Instances-de-consultation-de-l-Enseignement-Superieur-Agricole-Public.html

Instances de consultation de l'Enseignement Supérieur Agricole Public

- Les Dossiers - Enseignement supérieur - . Enseignement Supérieur Agricole : pour tout comprendre... -

Date de mise en ligne : mercredi 16 février 2022

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Mise à jour 3 Février 2025

INSTANCES décisionnaires LOCALES de consultation des personnels

==> pour les EPA (Établissement Public à caractère Administratif) : Articles R812-6 à R812-22 du Code rural et de la pêche maritime

- **Conseil d'Administration :** Articles R812-6 à R812-9 du Code rural et de la pêche maritime
- **Conseil Scientifique :** Articles R812-12 à R812-13 du Code rural et de la pêche maritime
- **Conseil des Enseignants :** Articles R812-14 à R812-15 du Code rural et de la pêche maritime
- **Conseil des Études et de la Vie Étudiante :** Articles R812-16 à R812-17 du Code rural et de la pêche maritime
  â€" > Dispositions communes au conseil d'administration et aux conseils consultatifs Articles R812-18 à R812-22 du Code rural et de la pêche maritime

==> **pour les EPSCP (Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel)** (voir décrets constitutifs de chaque établissement) : Article L711-7 du Code de l'Education

- **Conseil d'Administration :** Article L715-1 et Article 715-2 du Code de l'Éducation

- **Comité Technique de l'établissement**

â€" > Décret nÂ° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Il est compétent dans l'organisation des structures de l'école, en gestion du personnel, dans la mise en place de projets pédagogiques, en matière financière (budget des établissements), dans l'organisation du travail (conditions, hygiène et sécurité...).
Attention disparition en 2023, suite aux élections professionnelles, au profit du Comité Social d'Administration

- **Comité Social d'Administration (CSA)**

La loi nÂ°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit, dans les 3 fonctions publiques, la création de comités sociaux d'administration en remplacement des CT et des CHSCT, suite aux élections professionnelles avec le prochain renouvellement général de ces instances, en décembre 2022.
Dans les administrations de l'État de plus de 200 agents, il est prévu la création, au sein des comités sociaux, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Textes règlementaires des CSA et des FS :

Décret 2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, champ et modalités de fonctionnement de FS-SSCT, prérogatives des représentants des personnels en CSA et FS-SSCT.

Arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence pour les F3SCT.

Copyright © SNETAP-FSU

Arrêté du 8 juin 2022 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements du SUP, des EPN et des établissements publics administratifs sous tutelle du MASA.

Fiche nÂ°9 NDS droits syndicaux qui précise les modalités du temps syndical des membres F3SCT.

- **CCP** de l'établissement
  Commission Consultative Paritaire Locale

â€" >Arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture

â€" >Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1034 du 12 février 2009 - Mise en place des CCP compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture

Une commission consultative paritaire, compétente à l'égard des **agents non titulaires recrutés sur le budget** de chaque établissement d'enseignement supérieur agricole public, est instituée par le directeur général ou directeur de l'établissement. Ses attributions, autres qu'obligatoires, sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégorie d'agents sont déterminés par décision du directeur général ou directeur, qui peut également se conformer aux modalités fixées par l'arrêté du 10 février 2009.

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les **décisions individuelles relatives aux licenciements** intervenant postérieurement à la période d'essai, au **non-renouvellement du contrat** des personnes investies d'un mandat syndical et aux **sanctions disciplinaires** autres que l'avertissement et le blâme.

INSTANCES décisionnaires NATIONALES de consultation des personnels

- **CNESERAAV**
  Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Agricole, Agroalimentaire et Vétérinaire
  â€" -Â» Dernières élections : **Mai 2021** (tous les 5 ans)

Il est consulté sur l'organisation de l'enseignement supérieur au ministère de l'agriculture : moyens financiers, dotations en personnels, projets de lois,...
Y siègent des représentants des étudiants, des enseignants et de l'administration.
Il est formé de 45 membres titulaires :

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture
- 4 membres nommés (Directeurs, Membre du conseil régional, général et du MAA)
- 30 membres élus (Professeurs, Maîtres de conférence, Chercheurs, Ingénieurs, Administratifs, ...) dont 7 étudiants
- 10 personnalités qualifiées (Représentants du CNESER, CNEA, ...)

Retrouver toutes les informations ICI . CNESERAAV

- **CTEA**
  Comité Technique de l'Enseignement Agricole (public)

Il est compétent sur l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement technique et supérieur.
Retrouver toutes les informations ICI Comité Social d'Administration de l'Enseignement Agricole (CSA EA)

- **CTM**
  Comité Technique Ministériel

Il est consulté sur la politique réglementaire, statutaire et indemnitaire dans tous les domaines où s'exerce la responsabilité du ministère chargé de l'agriculture.
Retrouver toutes les informations ICI Comité Social d'Administration Ministériel (CSA M)

Commentaire SNETAP-FSU :
ces instances nationales n'ont qu'un rôle consultatif et il est bien souvent nécessaire pour se faire entendre que les personnels ne se contentent pas d'exprimer leurs revendications dans ces cadres réglementaires qui sont certes importants mais pas suffisants pour qu'existe une véritable démocratie dans l'organisation des services publics d'enseignement.

- **CCP Nationale**
  Commission Consultative Paritaire Nationale

Elle concerne les Assistants d'Enseignement et de Recherche Contractuels (AERC)
â€" >Arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture
â€" >Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1034 du 12 février 2009 - Mise en place des CCP compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère de l'agriculture

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
Spécifiquement, cette commission connaît des demandes de dérogation aux limites d'âge requises pour se présenter aux opérations de sélection.

- **F3SCT-M**

La Formation Spécialisée « Santé Sécurité et Conditions de Travail » du CSA - F3SCT-M ou FS-M - remplace le CHSCT-M, à la suite de la loi dite de la transformation de la fonction publique (6 août 2019).

- **HCERES**
  Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur

â€" >Décret nÂ° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
â€" >Décret nÂ° 2022-225 du 22 février 2022 pris pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatif à la coordination des instances d'évaluation nationales par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Mission : évaluer l'ensemble des structures de l'enseignement supérieur et de la recherche, et valider les procédures d'évaluations conduites par d'autres instances.

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur délibère sur :

- La charte de l'évaluation définissant les mesures propres à garantir notamment la qualité, la transparence et la

publicité des procédures d'évaluation ;
- Les référentiels des évaluations conduites par le Haut Conseil ;
- Les modalités de validation des procédures d'évaluation mises en oeuvre par d'autres instances ;
- Les conditions de nomination des experts ;
- Le programme pluriannuel d'évaluations compatible avec les échéances des contrats mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation et de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-2 du code de la recherche ;
- La politique du Haut Conseil en matière de coopération européenne et internationale.

INSTANCE décisionnaire NATIONALE du Ministère de l'Enseignement Supérieur de consultation des personnels

- **CNESER**
  Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

â€" -Â» **Concerne les personnels des EPSCT** : **AgroParisTech, Institut Agro, ONIRIS et Vet Agro Sup**

â€" -Â» Dernières élections : **Juin 2023** (tous les 4 ans)
Résultats juin 2023 : La FSU est la 1ère organisation représentative chez les **Professeurs et personnels de niveau équivalent** (3 sièges sur 10), chez les **Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs** (3 sièges sur 10) et chez les **Chercheurs** (2 sièges sur 6). La FSU est deuxième organisation représentative avec 9 sièges sur 43 au total.

â€" -Â» Références réglementaires : Article L232-1 et Article D232-2 du Code de l'Éducation

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est une instance consultative présidée par le.la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) ou son représentant. Cette instance est composée d'élu·es du personnel et des étudiant·es et de représentant·es des établissements de l'ESR et de la société civile.

Le CNESER est obligatoirement consulté sur la répartition du budget de l'ESR :
. entre les établissements d'enseignement supérieur ;
. entre les organismes de recherche.

Le CNESER est également consulté sur les stratégies nationales dans l'ESR et sur les projets de loi et de textes réglementaires (décrets, arrêtés...) relatifs à la recherche et aux formations et établissements d'enseignement supérieur *(cadre national des formations, liste des diplômes nationaux, modalités et demandes d'accréditation, carte des formations supérieures et de la recherche, création, suppression ou regroupement d'établissements ou de composantes, liste des formations, ...)*.
Pour la recherche, le CNESER a été consulté ces dernières années sur le projet de Loi de programmation de la recherche (LPR) en 2020, le projet de décret sur le Hcéres en 2021 et le projet d'arrêté sur le doctorat en 2022.

Pour le CNESER, la FSU est présente via différents syndicats de la fédération : le SNESUP-FSU, le SNCS-FSU et le SNASUB-FSU.

Post-scriptum :

Pour en savoir plus : Le SNETAP-FSU dans les instances

Copyright © SNETAP-FSU